

**PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance du 26 février 2025 à 17h00

L'an deux-mil-vingt-cinq, le mercredi vingt-six février à dix-sept heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni à la Maison de la Famille et des Solidarités, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Sylvie GOULAY, Vice-Présidente.

1) Nomination du secrétaire de séance

Mme Françoise LORENZI est désignée secrétaire de séance

2) Appel nominatif des membres

Présents :

Mme Véronique BABIN, Mme Colette CARON, Mme Christiane CHERRIER, Mme Françoise LORENZI, Mme Sylvie GOULAY, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU : Membres élus.

Mme Joëlle BEAUCLE, Mme Jocelyne JACQUOT, Mme Michèle LEMAIRE, Mme Nicole LEMASLE, M. François TRANCHARD, Mme WARLOP Christine : Membres nommés.

Absents excusés sans pouvoir :

Mme Géraldine REQUILLARD, M. Johann PITTE

Absents excusés avec pouvoir :

M. Frédéric DUCHÉ

Absents :

ORDRE DU JOUR :

I / PRESENTATION DES RAPPORTS D'ACTIVITE

- Rapport d'activité 2024 du CCAS
- Rapport d'activité 2024 de la Résidence Autonomie « Les petits prés »

II - POINTS SOUMIS À DÉLIBÉRATION

2025-01 Suppression de la prime de fin d'année - Modification du RIFSEEP – Relèvement des plafonds du CIA

2025-02 Adhésion à la convention de participation MNT Protection Sociale Complémentaire et participation financière.

2025-03 ROB CCAS 2024

2025-04 Révision de la participation financière journée des seniors 2025

II / QUESTIONS DIVERSES

Numéro : **2025-01**

Pole : CCAS

Rapporteur : Madame Sylvie GOULAY Vice-présidente

Objet : **Suppression de la prime de fin d'année - Modification du RIFSEEP – Relèvement des plafonds du CIA**

Le rapporteur rappelle que la Chambre Régionale des Comptes (CRC) dans son rapport définitif portant sur l'examen de la gestion de la commune des Andelys (exercice 2019 à 2022) a expressément signifié à la Collectivité de mettre fin à la prime de fin d'année.

Elle considère en effet que son existence et surtout son évolution depuis 1984 ne remplissent pas toutes les conditions de légalité. Si cette analyse n'est absolument pas partagée par la Commune, il ne lui est pas possible de s'opposer à cette « obligation de faire ».

La Commune souhaite néanmoins que cette décision de suppression de la prime de fin d'année n'ait aucune conséquence financière pour l'ensemble des agents de la collectivité. Pour cela et afin de valoriser la manière de servir des agents, il est décidé d'appliquer le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), composante du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, (R.I.F.S.E.E.P) créé et modifié par délibérations des 18 décembre 2019, 20 février 2021 et 13 décembre 2022. Cependant, nous avons constaté l'incohérence des plafonds fixés pour le versement du CIA. Il convient donc de relever et d'harmoniser les plafonds de la catégorie C.

GRADES CONCERNES :

- **Adjoint administratif, agent de maîtrise, adjoint technique, adjoint d'animation, adjoint du patrimoine**

Groupe 1 : 1400 contre 1200

Groupe 2 : 1200 contre 1000

Groupe 3 : 1000 contre 800

Groupe 4 : 800 contre 300

- **Agent territorial spécialisé des écoles maternelles**

Groupe 1 : 1000 contre 800 €

Groupe 2 : 800 contre 300 €

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 18 Décembre 2019, instituant la mise en œuvre du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, (R.I.F.S.E.E.P) au 1^{er} Janvier 2020.

Vu la délibération en date du 20 Février 2021 instituant de nouvelles modalités de mise en œuvre du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, (R.I.F.S.E.E.P) au 1^{er} Mars 2021,

Vu la délibération du 13 décembre 2022 modifiant les délibérations précitées,

Vu le rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes du 7 novembre 2023 demandant à la Commune, la suppression de la prime de fin d'année,

Vu l'article L. 614-1 du Code Général de la Fonction Publique relatif à la consultation obligatoire du Comité Social Territorial (CST),

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13/11/2024,

Vu l'avis de la Commission des Finances lors de sa réunion du 12/11/2024,

Vu la délibération 2024-74 en date du 20 novembre 2024 du conseil municipal portant sur la suppression de la prime de fin d'année – Modification du RIFSEEP – Relèvement des plafonds du CIA.

Considérant que l'application du CIA impose à la commune et à son CCAS de relever les plafonds pour certains grades,

DECIDE

Article 1 : DE SUPPRIMER la prime de fin d'année,

Article 1 : DECIDE de l'application d'un CIA individuel,

Article 2 : DE MODIFIER les délibérations portant création et évolution du RIFSEEP afin d'instituer de nouveaux plafonds pour les grades et groupes de catégorie C du CIA comme suit :

- **Adjoint administratif, agent de maîtrise, adjoint technique, adjoint d'animation, adjoint du patrimoine**

Groupe 1 : 1400

Groupe 2 : 1200

Groupe 3 : 1000

Groupe 4 : 800

- **Agent territorial spécialisé des écoles maternelles**

Groupe 1 : 1000

Groupe 2 : 800

Article 3 : PRECISE que les autres plafonds des autres grades ne sont pas modifiés

Article 4 : DIT que le versement du CIA nécessitera la rédaction d'un arrêté individuel pour chaque agent de la Commune et du CCAS

Vote à l'unanimité des voix

Numéro : **2025-02**

Pole : CCAS

Rapporteur : Madame Sylvie GOULAY Vice-présidente

Objet : **Adhésion à la convention de participation MNT Protection Sociale Complémentaire et participation financière.**

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats

santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Il expose que dans le cadre de la prévoyance maintien de salaire, l'adhésion à la convention de participation attribuée à la MNT souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Eure offre à l'agent des tarifs plus attractifs, Il apparaît donc que la modalité de convention de participation paraît la plus avantageuse pour les agents de la collectivité qui auront exprimé le souhait de souscrire en application :

- Des articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
 - Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 - De l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
 - Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
- Que la participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois. Celle-ci devra être versée sous forme d'un montant mensuel unitaire par agent et vient en déduction de la cotisation due par l'agent. Cette participation de l'employeur correspondant au minimum de référence ne pourra pas être modulée en fonction du temps de travail, du salaire ou du grade de l'agent.
- Que les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

Garanties	90 % du Traitement indiciaire Net + 90 % NBI nette + 40 % RI net	95 % du Traitement indiciaire Net + 95 % NBI nette + 45 % RI net	90 % du Traitement indiciaire Net + 90 % NBI nette + 90 % RI net	95 % du Traitement indiciaire Net + 95 % NBI nette + 95 % RI net
Garantie 1 : Incapacité (selon le niveau indiqué en tête de colonne)	0,94%	1,01%	1,38%	1,48%
Garantie 2 : Invalidité (90 % du traitement net de référence)	0,98%			
Garantie 3 : CAPITAL Perte de retraite (1 PMSS* par année d'invalidité)	1,63%			
Option Décès PTIA** (CAPITAL 100% du traitement net annuel (traitement indiciaire, NBI et régime indemnitaire))	0,24%			

***Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (3 428 € en 2022)**

****PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)**

Choix des garanties par l'agent

L'agent souscrit au minimum à la garantie 1 et choisit parmi l'une des 4 couvertures de celle-ci.

La souscription à la garantie 2 est conditionnée à l'adhésion à la garantie 1.

La souscription à la garantie 3 est conditionnée à l'adhésion aux garanties 1 et 2.

La souscription à l'option Décès est conditionnée au minimum à l'adhésion à la garantie 1.

Calcul du montant de la cotisation de l'agent

L'assiette de cotisation est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat :

- ✓ Traitement brut indiciaire (TBI) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire (RI)

A l'exclusion des charges sociales patronales.

Les prestations versées sont calculées en pourcentage des rémunérations nettes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 27 en date du 31/08/2022, autorisant le Président du CDG à signer la convention de participation Protection Sociale complémentaire, volet Prévoyance avec la MNT.

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 11 décembre 2024 quant aux modalités de versement et montant de la participation financière.

Vu la délibération 2024-87 du Conseil municipal portant sur l'adhésion à la convention de participation MNT Protection Sociale Complémentaire et participation financière.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est la **MNT-2023-2028** et ce, aux conditions suivantes :

- Date d'effet : **En cas d'adhésion avant le 20 du mois, celle-ci sera effective au 1^{er} du mois suivant. En cas d'adhésion entre le 20 et 31 du mois, l'adhésion sera effective à M+2. Date de fin du contrat fixée au 31 décembre 2028).** Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2029.
- Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.
- Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents Contractuels de droit public et de droit privé.

Article 2 : De renoncer à toute participation financière aux contrats labellisés prévoyance.

Article 3 : De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents adhérents à la Convention de Participation MNT-2023-2028 selon les modalités suivantes :

Participation employeur pour la Prévoyance maintien de salaire : 7 €
Du 01/01/2025 au 31/12/2028

Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Article 4 : De verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires du CCAS, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé, en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Président du CCAS ou par délégation Madame la Vice-présidente à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion à la présente convention de participation.

Vote à l'unanimité des voix

Numéro : **2025-04**
Pole : CCAS
Rapporteur : Madame Sylvie GOULAY Vice-présidente
Objet : Révision du montant participation financière Journée des Séniors 2025

Le rapporteur rappelle que le CCAS organise chaque année une sortie aux séniors de la commune. Depuis 2022, le CCAS propose deux animations différentes l'une à l'extérieur de la commune, soumise à participation financière et l'autre sur la ville, non soumise à participation financière et ce, afin que cette offre puisse toucher l'ensemble des séniors de la commune quelle que soit leur capacité physique et leur revenu. Les séniors profiteront cette année d'un déjeuner-croisière sur la Seine à Paris.

Afin de diminuer le coût financier de ce voyage pour le CCAS et de maintenir une prestation de qualité répondant à la demande des séniors, il est proposé aux membres du conseil d'administration d'augmenter la participation financière des aînés à 20 € au lieu de 18€ initialement prévue.

Pour cette sortie, et comme les années précédentes il y aura 2 encadrants par bus, soient : Un membre élu/nommé et un professionnel soient au total 6 membres et 6 professionnels. Priorité sera donnée aux membres du Conseil d'administration. Les membres accompagnés par le/la conjoint(e) ne pourront pas être considérés comme encadrants et devront donc régler la participation financière. La sortie sera donc ouverte à 388 séniors soient 194 personnes par date.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré

Vu la délibération 2024-15 relative à la participation financière des séniors dans le cadre de cette journée,

Considérant l'erreur effectuée sur le devis initial par la société organisatrice de la journée croisière,

Considérant l'impact budgétaire pour le CCAS,

DECIDE

Article 1 - **DE FIXER à 20,00 €** le montant de la participation financière des séniors pour la sortie des séniors 2025.

Article 2 – **DE PRECISER** que les paiements pourront se faire sous forme d'**espèces** ou de **chèque** bancaire.

Article 3 - **DE PRECISER** qu'aucun remboursement ne sera effectué sauf si production d'un bon d'hospitalisation ou d'un certificat médical attestant de l'impossibilité de faire la sortie.

Article 4- **DE PRECISER** qu'en cas d'annulation suite à des mesures sanitaires restrictives, toute personne ayant été encaissée par le CCAS sera remboursée intégralement.

Vote à l'unanimité des voix

FIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A 19 HEURES 00.